CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.421 du 22 septembre 2014

A. 207.977XV-2203

En cause : **AGIE DE SELSAETEN** Cédric,
ayant élu domicile chez
Me M. HERBATSCHEK, avocat,
rue de Faux 63
1490 Court-Saint-Étienne,

contre :

1. **L'État belge,** représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS & Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,
2. **le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale**.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par Cédric Agie de Selsaeten, qui demande l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 21 décembre 2012 rejetant le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 2 février 2011 lui refusant le renouvellement de ses autorisations de détention d'armes et lui intimant la cession de ses armes;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. HERBATSCHEK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant a introduit le 29 juin 2007 une demande de renouvellement de ses 84 autorisations de détention d'armes à feu auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Celui-ci lui a délivré le 15 juin 2010 un agrément de collectionneur d'armes sans limitation de nombre avec la description suivante: «Collection privée à caractère historique d'armes et de munitions utilisées par les belligérants de la première (…) et de la seconde guerre mondiale (…) et des conflits indochinois (…)».

Le 2 février 2011, le gouverneur a refusé de renouveler ces autorisations. Le requérant a introduit le 18 février un recours auprès du ministre de la Justice, dans lequel il indique que la décision du gouverneur contient un certain nombre d'illégalités:

– absence de motivation de la mesure de retrait alors que la loi permet d'autres mesures,

– exigences en matière de preuve d'un motif légitime pour ses demandes (mention des armes utilisées lors des séances de tir),

– obligation de céder des armes;

– deux des armes reprises à la demande d'autorisation sont en vente libre et, dès lors, non soumises à autorisation.

La partie adverse a sollicité le 22 mars 2011 les avis du chef de corps de la zone de police Midi et du procureur du Roi, qui émettent des avis favorables respectivement le 31 mars et le 26 août. Le 24 août, la partie adverse a prolongé le délai légal de six mois dans lequel elle est en principe tenue de statuer. Le 21 février 2012, le délégué du ministre de la Justice rejette le recours par une décision rédigée dans les mêmes termes que l'acte attaqué par le présent recours, sauf que le dernier alinéa de celui-ci, relatif à la délégation de compétence au signataire de l'acte, n'y figurait pas.

Cette décision a fait l'objet du recours 204.552/XV-1917. Le 21 février 2012, à la suite du rapport établi par l'auditeur dans cette affaire, concluant à l'annulation en raison de l'incompétence de son auteur, la partie adverse l'a retirée. Le 21 décembre, le délégué du ministre de la Justice a pris une décision rédigée comme suit:

> « **LA MINISTRE DE LA JUSTICE**
>
> Le présent recours est introduit à l'initiative de Monsieur Cédric Agie de Selsaeten, né à Bruxelles le 10 avril 1945 et domicilié avenue de Jupiter, 25 bte 5 à 1190 Bruxelles, contre la décision prise par le gouverneur en date du 2 février 2011 lui refusant le renouvellement d'autorisations de détention d'armes à feu.
>
> **Situation du requérant**
>
> Monsieur Agie de Selsaeten sollicite le renouvellement de ses autorisations de détention d'armes à feu. Il invoque à l'appui de sa demande le motif de tir sportif et récréatif. Il est par ailleurs titulaire d'un agrément de collectionneur ainsi que d'un permis de chasse délivré par la région flamande et d'un permis de chasse délivré par la région wallonne.
>
> Les armes à feu pour lesquelles le renouvellement des autorisations de détention est demandé sont les suivantes:
> *(suit l'inventaire de 84 armes)*
>
> **Recevabilité du recours**
>
> Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de la dite décision.
>
> Vu la décision de Monsieur le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale datée du 2 février 2011 et notifiée à l'intéressé le 03 février 2011;
>
> Monsieur Agie de Selsaeten a fait parvenir au Service fédéral des armes, sous pli recommandé, une requête motivée, datée du 18 février 2011 et parvenue au Service fédéral des armes en date du 21 février 2011.
>
> Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté;
>
> **Le présent recours est recevable.**
>
> **Procédure**
>
> Par un courrier 28 février 2011, Monsieur Agie de Selsaeten a été informé quant à l'utilisation du droit d'être entendu. Il n'a pas manifesté le souhait de faire usage de ce droit à ce jour.

Toute erreur de procédure du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale n'est plus pertinente car en introduisant un recours auprès du ministre de la Justice, le dossier de l'intéressé a fait l'objet d'un réexamen complet.

Examen du recours quant au fond

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 à 13;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes, notamment les articles 9 à 14;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours n'est pas fondé.

MOTIVATION

Le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale a refusé de renouveler les autorisations de détention des armes à feu dont Monsieur Agie de Selsaeten était titulaire pour la raison suivante:

– Monsieur Agie de Selsaeten ne démontre pas le motif invoqué à savoir le tir sportif et récréatif pour l'ensemble de ses 84 autorisations de détention.

Suite à l'introduction du recours auprès du Service fédéral des armes, le dossier de Monsieur Agie de Selsaeten fait l'objet d'un réexamen complet.

Dans son rapport rendu en date du 31 mars 2011, la police locale de la zone Midi 5341 indique que selon les documents en sa possession, Monsieur Agie de Selsaeten a joint copie de 84 autorisations de détention d'armes à feu dont il est détenteur en annexe à sa lettre du 28 septembre 2007 adressée au Gouverneur et ce comme éléments complémentaires à sa demande de renouvellement datant du 29 juin 2007.

Une attestation de fréquentation régulière du stand de tir C.T.M. (Centre de Tir Multicalibres à 1300 Wavre, Avenue Zénobe Gramme, n° 1, agrément n° 13/22/02/02) certifiant que l'intéressé y est membre depuis le 14 mai 1996 a été jointe à ce courrier ainsi qu'une liste avec les dates de présence au stand de tir (années 2006 et 2007).

La police locale signale par ailleurs que Monsieur Agie de Selsaeten est également titulaire d'un permis de chasse délivré par la région wallonne, un permis de chasse délivré par la région flamande ainsi que d'un agrément de collectionneur d'armes.

Elle rappelle qu'elle a émis un avis favorable quant à la demande de renouvellement introduite par l'intéressé en date du 07 juin 2010.

Enfin, elle indique que suite au refus de renouvellement des autorisations de détention datant du 02 février 2011, l'intéressé a déposé les armes à feu faisant l'objet de cet arrêté de refus auprès de l'armurier MIDARMS à Cheratte, les autorisations de détention ont été déposées auprès de son service et ont été archivées.

Le 26 août 2011, le Procureur du Roi de Bruxelles émet un avis favorable quant à la requête de Monsieur Agie de Selsaeten.

En date du 19 mai 2011, le Conseil de Monsieur Agie de Selsaeten communique au Service fédéral des armes une copie des documents attestant du transfert des armes de son client vers l'armurerie MIDARMS à Cheratte, un extrait récent de son casier judiciaire vierge, un certificat médical en matière de détention d'armes à feu soumises à autorisation, une attestation de fréquentation d'un stand de tir pour l'année 2008, ainsi

que des certificats médicaux attestant de l'incapacité de Monsieur Agie de Selsaeten de tirer en 2009 et 2010.

En date du 13 juillet 2011, le conseil de Monsieur Agie de Selsaeten transmet au service fédéral des armes une attestation de l'armurier MIDARMS démontrant qu'il a bien reçu en dépôt l'ensemble des armes de l'intéressé.

Enfin, en date du 6 septembre 2011, le service fédéral des armes adresse un courrier au conseil de Monsieur Agie de Selsaeten pour obtenir quelques précisions. Il lui demande notamment de lui communiquer les attestations de fréquentation de stand de tir pour les années 2009 et 2010 dont son client fait référence dans une lettre adressée au gouverneur en date du 10 septembre 2010.

Le service fédéral des armes pose également la question de savoir si le fait que Monsieur Agie de Selsaeten détienne un nombre si important d'armes à feu dans son appartement ne risque pas de constituer un problème de sécurité.

A ces questions, le conseil de Monsieur Agie de Selsaeten répond dans sa lettre du 25 octobre 2011:

"*Vous trouverez en annexe l'attestation de fréquentation du stand de tir demandée. Pour autant que nécessaire je vous adresse une nouvelle copie de mon dossier de pièces original, lequel comprend notamment les certificats médicaux attestant de l'incapacité de mon client d'exercer le tir durant les années 2009 et 2010, en raison d'une blessure au dos qui a requis plusieurs interventions chirurgicales*".

En ce qui concerne les mesures de sécurité, le conseil de Monsieur Agie de Selsaeten précise que: "*L'accès à l'appartement de mon client est restreint dès l'entrée de l'immeuble par une porte en verre blindé, munie d'une serrure électronique, qui ne peut être passée qu'avec l'autorisation de l'un des habitants de l'immeuble. II n'est ensuite possible d'entrer dans l'appartement qu'en passant une porte blindée, munie d'une serrure sécurisée et d'une serrure d'alarme électronique. Les armes sont par ailleurs stockées dans un local fermé, à l'intérieur de coffres-forts. J'ajoute que mon client dispose d'un double emplacement de parking dans le garage souterrain de l'immeuble. II n'est dès lors pas possible de savoir quand et comment il transporte des armes. Si le risque d'une agression ne peut en théorie jamais être exclu, force est néanmoins de constater que les mesures de sécurité prises par son client réduisent ce risque autant qu'il est raisonnablement possible de le faire (...) Quant au nombre et à la nature des armes en sa possession, mon client s'est toujours bien gardé d'en faire la publicité*".

Le certificat médical établi en date du 16 mai 2011, annexé au courrier précité, atteste d'une part que Monsieur Agie de Selsaeten a subi plusieurs traitements en milieu hospitalier ainsi que des interventions chirurgicales qui l'ont empêché, et ce, depuis au moins 2009, de pratiquer toutes formes de sport, et d'autre part, qu'après plusieurs séances de revalidation, de kinésithérapie et d'examens contrôles, l'intéressé peut désormais recommencer à faire des exercices physiques et pratiquer toutes formes de sport, en ce compris le tir récréatif avec des armes à feu longues et courtes.

Cependant, le Service fédéral des armes s'interroge sur la nécessité pour Monsieur Agie de Selsaeten de détenir 84 armes avec autorisation de détention alors qu'il est titulaire d'un agrément de collectionneur ne couvrant que 25 armes. Comme son conseil l'indique dans un courrier daté du 18 février 2011, si certaines armes pour lesquelles Monsieur Agie de Selsaeten a demandé le renouvellement des autorisations peuvent être détenues sur base de son agrément de collectionneur, le Service fédéral des armes se demande si l'on ne pourrait envisager qu'il continue à détenir ces dernières sous couvert de son agrément.

Par ailleurs, le Service fédéral des armes se demande comment, concrètement, Monsieur Agie est en mesure de pratiquer le tir avec 84 armes. L'article 11§ 3, 9° de la Loi sur les armes du 8 juin 2006 stipulant qu'il faut bien un motif légitime pour la détention de chaque arme, l'intéressé est-il en mesure de démontrer qu'il pratique régulièrement le tir sportif avec chacune de ses 84 armes.

Toutes ces questions sont adressées au conseil de Monsieur Agie de Selsaeten par courrier daté du 04 janvier 2012. Malgré un rappel qui lui est adressé en date du 07 février 2012, ce dernier ne donne pas suite à ce courrier.

Le Service fédéral des armes en conclut dès lors que Monsieur Agie de Selsaeten ne parvient pas à justifier un motif légitime pour la détention de ses 84 armes. Il ne répond pas aux conditions prévues par l'article 11, § 3, 9° de la Loi sur les armes du 8 juin 2006, pourtant essentielles pour l'octroi d'une autorisation de détention au sens de cette Loi.

DÉCISION

Art. 1er. Le recours introduit par Monsieur Cédric Agie de Selsaeten contre la décision du gouverneur du 02 février 2011 est rejeté.

Art. 2. Une copie de la présente décision est transmise à Monsieur le gouverneur.

Contre cette décision, seul un recours en annulation au Conseil d'État est ouvert, pour violation de formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de Pouvoir. La requête doit être datée, introduite par lettre recommandée dans les 60 jours après réception de la présente décision, contenir les coordonnées complètes des parties requérante et adversaire, l'objet du recours, un exposé des faits et des moyens, ainsi qu'une copie de la décision attaquée.

Par arrêté ministériel du 21 septembre 2012, publié au *Moniteur belge* le 1er octobre 2012, une délégation de compétence est accordée au conseiller qui dirige le Service fédéral des armes ou son précurseur de fait, pour statuer sur les recours introduits sur base de l'article 30 de la Loi sur les armes.

Pour la Ministre de la Justice,
Filip IDE
Conseiller»

Il s'agit de l'acte attaqué.

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que le recours administratif organisé devant le ministre de la Justice n'a pas été exercé dans le délai fixé par l'article 30 de la loi sur les armes; qu'elle explique que, selon l'article 31 de la même loi, le gouverneur se prononce dans les quatre mois de la réception des demandes, délai qu'il peut prolonger de six mois par décision motivée, et qu'en l'espèce, le requérant a introduit sa demande de renouvellement le 29 juin 2007, que le délai de quatre mois est venu à échéance le 30 octobre 2007, et que selon l'article 30, alinéa 2, le recours au ministre doit être formé au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision dans le délai prescrit; qu'elle soutient qu'en l'absence de décision du gouverneur, le délai de recours est venu à

échéance le 14 novembre 2007, et que le recours du 19 mai 2011 était tardif; qu'elle ajoute que la circonstance que l'administration a erronément déclaré ce recours recevable est sans incidence, et que le recours au Conseil d'État est irrecevable faute pour le requérant d'avoir valablement introduit le recours administratif organisé;

Considérant que la décision attaquée ne statue ni sur une demande d'agrément visée à un des articles 5, 6, 20 ou 21, ni sur une demande d'autorisation visée à un des articles 11, 14 ou 17, mais sur une demande de renouvellement visée à l'article 48, à laquelle l'article 31, qui fixe au gouverneur un délai pour statuer, ne s'applique pas, comme en dispose l'article 48, alinéa 5; que l'exception n'est pas fondée;

Fond

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que la décision attaquée s'appuie sur deux circulaires ministérielles qui ne peuvent avoir aucune portée réglementaire à son égard, que l'acte attaqué est motivé en s'interrogeant sur la nécessité, pour le requérant, de détenir 84 armes alors qu'il est titulaire d'un agrément de collectionneur couvrant 25 armes et sur l'opportunité de la détention sur la base de l'agrément de collectionneur, qu'il n'appartient pas au ministre de la Justice de s'interroger sur l'opportunité du motif légitime invoqué, que la motivation formelle ne peut être acceptée car fondée sur des faits erronés car son agrément de collectionneur a été renouvelé sans limitation du nombre d'armes dans la collection, qu'il ne sollicitait pas un renouvellement pour 84 armes, que 7 des autorisations visées par le renouvellement portaient sur des pièces d'armes, que la décision attaquée lui fait grief de ne pas démontrer l'existence d'un motif légitime pour chacune des 84 armes, que sa requête d'appel était pourtant spécifiquement motivée sur l'impossibilité matérielle d'apporter une telle preuve, que son argumentation n'a pas été retenue dans la décision attaquée sans qu'une motivation formelle apparaisse, qu'il en va de même pour ce qui concerne la cession des armes prononcée par le gouverneur, que la décision attaquée est motivée de manière lapidaire en stigmatisant le nombre d'armes détenues sans jamais exposer en quoi cela poserait problème alors que précédemment les autorisations lui avaient été accordées par la partie adverse et que la décision attaquée n'est dès lors pas formellement motivée;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir que la partie adverse ne conteste pas que la motivation de l'acte attaqué est incorrecte en fait, qu'il dispose d'un agrément de collectionneur sans limitation du nombre d'armes pouvant entrer

dans sa collection, qu'il a attiré l'attention du ministre de la Justice sur l'impossibilité de se procurer la preuve de la pratique du tir récréatif avec chacune des armes visées à l'acte attaqué, qu'aucun élément de l'acte attaqué ne permet de comprendre en quoi son argumentation serait erronée et quel moyen de preuve il aurait pu fournir, que le ministre de la Justice ne motive pas en quoi la décision du gouverneur ordonnant la cession des armes était légale alors que son attention avait été attirée sur ce point, que la partie adverse continue à présenter sa décision comme évidente en raison du nombre d'armes sans expliquer pourquoi ce même nombre ne l'a pas empêchée antérieurement de délivrer les autorisations dont le renouvellement est demandé et que la loi du 29 juillet 1991 a donc été violée;

Considérant que dans le dernier mémoire, il rappelle que «l'existence du motif légitime de détention qu'il a invoqué à savoir le tir récréatif n'est pas questionnée par la partie adverse»; qu'il expose que son dossier établit qu'il fréquente un stand de tir et pratique des tests balistiques, et qu'il souhaite pouvoir s'entraîner en dehors des périodes de chasse, ce qui justifie le nombre d'armes pour lesquelles une autorisation était demandée; qu'outre un rappel de l'argumentation présentée précédemment, il indique que l'ensemble des éléments qu'il fait valoir «ont été adressés à la partie adverse dès l'entame de la procédure auprès d'elle» et que «c'est dès lors en vain qu'elle s'appuierait sur l'absence de réponse à son courrier du 4 janvier 2012 pour justifier son refus», ajoutant qu'il «n'était aucunement tenu de répéter une argumentation qu'il avait déjà clairement exprimée et à laquelle il estimait ne pas encore avoir reçu réponse»;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 11 de la loi sur les armes, de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 décembre 2006 exécutant certaines dispositions de la loi sur les armes, de l'article 3, 4°, de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tirs, des principes du raisonnable et de proportionnalité et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
qu'il expose:

– que la seule condition problématique est en l'occurrence celle mentionnée à l'article 11, § 3, 9°, de la loi sur les armes, soit l'existence d'un motif légitime pour la détention des armes,

– que l'arrêté royal du 29 décembre 2006 est le seul texte déterminant comment l'existence d'un motif légitime doit être démontrée, que son cas spécifique est réglé par l'article 2, 2°, qui prévoit notamment des preuves écrites de participation antérieure à des activités de tir sportif et récréatif, que cette preuve ne peut être obtenue que par l'intermédiaire d'attestations fournies par les stands de tir, que ces stands n'ont comme obligation que de relever le type et le calibre des armes sans

enregistrer la marque ou le numéro de série, qu'il est donc impossible à un utilisateur de stand de tir de démontrer précisément quelles armes il y a utilisées, que le demandeur d'autorisations de détention doit dès lors juste démontrer la fréquentation d'un stand sans considération pour les armes utilisées, que tant l'arrêté du gouverneur que celui du ministre de la Justice lui font grief de ne pas avoir démontré la fréquentation de stands de tir pour chacune des 77 armes pour lesquelles une autorisation était demandée, que les dispositions et principes visés au moyen sont dès lors violés et que l'article 11 ne précise aucune limite quant au nombre d'armes qui peuvent être détenues;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de proportionnalité; qu'il expose que l'acte attaqué ne motive pas le choix du type de «sanction» qu'il porte, que l'intention du législateur est de ne pas imposer automatiquement le retrait pur et simple d'autorisations, qu'il s'agisse d'une demande ou d'un renouvellement, que la décision de rejeter sa demande de renouvellement est disproportionnée eu égard aux éléments du dossier administratif, qu'il détient des armes depuis plus de 40 ans, qu'il a un casier judiciaire vierge, que la police locale et le procureur du Roi ont émis un avis favorable, qu'il n'existe aucun élément objectif permettant de considérer que la détention d'armes dans son chef représente un quelconque danger pour l'ordre public, qu'il est toujours autorisé à détenir un nombre illimité d'armes en ses qualités de chasseur et de collectionneur agréé, qu'il a été interrogé sur les conditions de stockage des armes, que la police s'est rendue sur place pour vérifier les conditions de sécurité, que l'acte attaqué n'invoque pas le moindre risque à ce propos et qu'il était possible de lui accorder un renouvellement partiel ou une limitation à la détention sans munitions;

Considérant, sur les trois premiers moyens réunis, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'élément déterminant de cette motivation est contenu dans les trois derniers alinéas, et consiste en l'absence de réponse du requérant aux questions que le service fédéral des Armes lui a posées: comment le requérant est-il en mesure de pratiquer le tir avec 84 armes ? est-il en mesure de démontrer qu'il pratique régulièrement le tir sportif avec chacune des armes ?; que la partie adverse en a conclu que le requérant ne parvient pas à justifier un motif légitime pour la détention de ses 84 armes, et que, en conséquence, il ne répond pas aux conditions prévues par l'article 11, § 3, 9°, de la loi sur les armes;

Considérant que le requérant n'explique pas pour quel motif il s'est abstenu de répondre aux questions que lui posait la partie adverse; qu'à supposer que toutes les réponses aient déjà été contenues dans le dossier qu'il avait déposé, rien ne

l'empêchait d'envoyer une note contenant des renvois à ce dossier; qu'il apparaît que certains éléments invoqués devant le Conseil d'État, tel que sa qualité de chroniqueur en armement, ne sont pas mentionnés dans le dossier produit à l'appui du recours au ministre, alors que toute pertinence ne peut leur être déniée;

Considérant que sur le vu des informations que le requérant avait communiquées à la partie adverse, celle-ci a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le requérant ne justifie pas d'un motif légitime pour la détention de ses 84 armes, et, en conséquence, refuser le renouvellement des autorisations; que le premier moyen n'est pas fondé en tant qu'il dénonce ce défaut de motivation;

Considérant que les autres critiques adressées par les moyens à la motivation de l'acte attaqué sont dirigées contre des considérations surabondantes et ne peuvent entraîner l'annulation de l'acte attaqué; que les trois premiers moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 32 de la loi sur les armes; qu'il expose que sa demande de renouvellement portait également sur des autorisations de détention qui n'étaient pas encore frappées de caducité, qu'au moment de la demande, la loi sur les armes limitait à cinq ans la durée de validité des autorisations de détention, qu'afin de faciliter ses démarches administratives, il a choisi d'introduire directement une demande de renouvellement pour l'ensemble de ses armes, en ce compris celles pour lesquelles une autorisation de détention était encore valable, que la loi du 25 juillet 2008 a modifié la durée de validité des autorisations de détention en leur donnant une durée indéterminée, que sa demande avait donc perdu ses objets pour ce qui concerne les armes détenues sous le couvert d'une autorisation, ce dont la partie adverse a été informée, que, malgré cette circonstance, la partie adverse a rejeté la demande devenue partiellement sans objet et que l'article 32 de la loi sur les armes est ainsi violé;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du moyen qui, à son estime, «ne précise pas en quoi le ministre de la Justice aurait pu violer» l'article 32 de la loi sur les armes; qu'elle ajoute ce qui suit:

> « Du reste, on relèvera que le requérant semble se plaindre d'une situation qu'il a lui-même créée. En effet, celui-ci précise qu'il a, pour sa facilité, introduit une demande de renouvellement pour toutes ses armes, et ce même si certaines de ses autorisations de détention étaient encore valables.
>
> Celui-ci semble déduire de ce constat que la décision attaquée serait pour partie sans objet (?), en ce sens que la partie adverse aurait statué sur des demandes de renouvellement qu'il n'aurait jamais dû introduire...

> Le requérant se plaint ainsi que l'acte attaqué le priverait de la détention d'armes qu'il aurait pu, s'il n'avait pas étendu sa demande renouvellement à toutes ses armes, conserver.
>
> Comme précisé dans le cadre du quatrième moyen, ce raisonnement est toutefois erroné. En effet, le ministre de la Justice n'a nullement retiré au requérant ses autorisations de détention; il a seulement rejeté sa demande renouvellement.»;

qu'en réplique, le requérant expose que la partie adverse ne semble pas avoir lu la requête, que le moyen est exclusivement basé sur la violation de l'article 32 de la loi sur les armes, que son exposé du moyen est pourtant clair alors que la partie adverse prétend le contraire et que l'argumentation de la partie adverse est incompatible avec l'article 2 de la décision attaquée qui confirme la décision du gouverneur de la province le privant de son droit de détention et le contraignant à céder l'ensemble de ses armes;

que, dans le dernier mémoire, il indique qu'en raison de la modification de l'article 32 de la loi sur les armes, survenue après l'introduction de sa demande, certaines des autorisations concernées – à savoir les armes mentionnées aux n^{os} 1, 56 à 72, 83 et 84 de la décision attaquée – par sa demande étaient désormais valables pour une durée indéterminée, et qu'elles ne devaient et ne pouvaient plus faire l'objet d'un renouvellement, ce dont la partie adverse a été informée; qu'il en déduit que la partie adverse considérait les autorisations de détention afférentes à ces armes comme encore sujettes à renouvellement, violant ainsi l'article 32 de la loi sur les armes, sur base duquel ces autorisations devaient être considérées comme illimitées dans le temps;

Considérant que l'article 32 de la loi sur les armes, remplacé par la loi du 25 juillet 2008, est rédigé comme suit:

> « Les agréments et autorisations visés par la présente loi, à l'exception du permis de port d'armes, sont délivrés pour une durée indéterminée, sauf si la demande n'a été faite que pour une durée déterminée ou si le gouverneur ou le ministre de la Justice impose une durée de validité limitée pour des motifs de préservation de l'ordre public.
>
> Une fois tous les cinq ans, le gouverneur prend l'initiative de vérifier si tous les titulaires d'agréments et d'autorisations visés par la présente loi, à l'exception des permis de port d'armes, respectent la loi et satisfont encore aux conditions pour la délivrance de ces autorisations et agréments.
>
> À cette fin, le gouverneur demande l'avis de la police locale et éventuellement du ministère public et les titulaires d'autorisations et d'agréments doivent déclarer ou peuvent faire certifier qu'ils répondent encore aux conditions prévues par l'article 11, § 3, 2° à 5°, 8° et 9°, ou par l'article 11/1, entre autres, sur la base desquelles l'agrément ou l'autorisation a été précédemment délivré et qu'il n'existe aucune raison de décider d'une limitation, d'une suspension ou d'un retrait de ces documents.
>
> S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'intégrité physique de personnes ou que le motif légitime invoqué pour

> obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure déterminée par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.»;

Considérant que la décision attaquée a statué sur toutes les demandes de renouvellement que le requérant avait introduites; que si certaines des armes pour lesquelles le renouvellement de l'autorisation était demandé peuvent être détenues soit librement soit en vertu d'un autre titre, la décision attaquée, en tant qu'elle refuse le renouvellement des autorisations, n'interdit pas qu'elles puissent continuer à être détenues; que, partant, le requérant n'a pas intérêt à contester la décision attaquée en tant qu'elle refuse le renouvellement de l'autorisation de détenir ces armes-là;

Considérant toutefois que la décision attaquée rejette le recours formé par le requérant contre la décision du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 2 février 2011, et emporte donc confirmation de cette décision, dont l'article 2 est rédigé comme suit:

> « Monsieur De Selsaeten dispose d'un délai de huit jours à partir de la notification du présent arrêté pour déposer l'arme susmentionnée et les munitions en sa possession chez une personne agréée ou pour céder ou faire procéder à la cession de celles-ci, à une personne agréée ou à une personne titulaire d'une autorisation de détention, conformément au chapitre II de l'Arrêté royal du 20 septembre 1991. Il dispose du même délai pour remettre les autorisations de détention dont le renouvellement est refusé à sa police locale»;

Considérant que la rédaction de cette disposition est manifestement inadéquate en ce qu'elle mentionne «l'arme susmentionnée» alors qu'il y en a 84; qu'à défaut de précision quant aux armes qu'elle vise effectivement, il y a lieu de la comprendre comme visant les 84 armes mentionnées dans l'arrêté; que pour celles d'entre elles que le requérant peut détenir sur une autre base que l'autorisation dont le renouvellement était sollicité, il ne se justifie pas de lui ordonner de se défaire de leur détention; que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle confirme l'article 2 de l'arrêté du gouverneur dans la mesure où il vise des armes qui peuvent être détenues sans autorisation ou en vertu d'une autorisation en cours de validité dont le requérant est titulaire; qu'il y a lieu de l'annuler dans cette mesure; que pour le surplus, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de la loi sur les armes lue dans son ensemble et de son article 23 en particulier, de l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes, de la

violation du droit de propriété consacré par les articles 16 de la Constitution et 544 du Code civil et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991;

qu'il expose que l'article 2 de la décision du gouverneur de la province, confirmée par l'acte attaqué, lui impose de céder ses armes soit à un armurier, soit à une personne agréée ou autorisée à détenir lesdites armes, qu'il s'agit d'une atteinte au droit de propriété qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise, que la loi sur les armes permet de priver une personne du droit de détenir une arme mais ne contient pas de disposition permettant à la partie adverse de priver quelqu'un du droit de propriété sur une arme, que cette possibilité n'existe que dans le cadre d'une confiscation judiciaire, que l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 prévoit la mise en dépôt chez un armurier ou la cession à une personne autorisée, que son argumentation est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État établie par l'arrêt n° 214.912 du 1er septembre 2011, que la partie adverse viole les articles 16 de la Constitution et 544 du Code civil, que la décision attaquée n'apporte pas la moindre motivation à ce propos alors que le recours administratif insistait sur ce point et qu'elle viole ainsi la loi du 29 juillet 1991 précitée;

qu'en réplique, il soutient que la partie adverse ne semble pas avoir lu la requête qui vise l'acte attaqué en ce qu'il confirme l'article 2 de la décision du gouverneur, que l'argumentation de la partie adverse est incompatible avec le texte de cet article 2, que la décision est sans ambiguïté et le contraint à déposer les armes chez un armurier ou à les vendre et que cela est encore plus clair à la lecture de l'article 3 de la décision du gouverneur;

que dans le dernier mémoire, il soutient que l'interprétation selon laquelle l'acte attaqué l'autoriserait à mettre ses armes en dépôt chez un armurier, sans obligation de les vendre, est incompatible avec le texte de l'article en cause, selon lequel le dépôt des armes n'est envisagé qu'en vue d'une cession à un armurier ou une cession à des tiers par l'intermédiaire d'un armurier;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 3, 6 et 11 de la loi sur les armes et de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptes au tir;
qu'il expose que l'article 3, § 2, de la loi sur les armes précise que les armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif définies par le Roi sont réputées en vente libre, qu'elles peuvent dès lors être détenues librement, que ces armes ont été définies par le Roi dans l'arrêté royal du 20 septembre 1991, que, sur cette base, les armes mentionnées aux nos 41, 79 et 80 de l'acte attaqué sont en vente libre, que cet acte ne pouvait priver le requérant de son droit de détention et de propriété sans violer les dispositions visées au moyen, qu'il a été privé de ses droits de détention et de propriété sur des armes qu'il était autorisé à détenir en qualité de chasseur et de

collectionneur, qu'il n'avait sollicité une autorisation que pour pouvoir les transporter vers et les utiliser dans un stand de tir, qu'en le privant du droit de détenir ces armes, l'acte attaqué viole les articles 6 et 11 de la loi sur les armes et que la décision attaquée n'apporte pas de motivation sur ce point qui faisait l'objet d'un développement détaillé dans son recours administratif;

qu'en réplique, il soutient que l'argumentation de la partie adverse est fantaisiste lorsqu'elle prétend qu'il l'aurait induite en erreur en demandant le renouvellement d'autorisations de détention y compris pour des armes détenues librement ou couvertes par un agrément, que cette affirmation de la partie adverse n'est basée sur aucun élément du dossier et démontre sa méconnaissance de la loi sur les armes, que, pour transporter ses armes et les utiliser dans un stand de tir, il doit avoir obtenu le renouvellement de ses autorisations de détention qui visent le tir récréatif, que la partie adverse occulte la négligence dont elle a fait preuve dans le traitement du dossier, qu'elle dispose des outils nécessaires pour déterminer qu'il est chasseur et collectionneur et que certaines armes sont en vente libre, qu'elle n'en a fait aucun usage, qu'il avait attiré l'attention de la partie adverse sur ces points, que la partie adverse ne conteste pas le moyen sur le fond mais se limite à diminuer la portée de son acte en soutenant qu'il ne porterait atteinte ni au droit de propriété ni de détention des armes et que cette affirmation est incompatible avec le contenu de l'acte attaqué;

que, dans le dernier mémoire, il indique que l'interprétation selon laquelle la décision attaquée se limite à refuser le renouvellement des autorisations de détention est incompatible avec son article 2, qui impose la cession de l'ensemble des armes concernées par la décision;

Considérant, sur les cinquième et sixièmes moyens réunis, que l'article 2 de la décision du gouverneur présente au requérant une alternative à trois branches:
– 1. déposer l'arme ... chez une personne agréée, ou
– 2. la céder, ou
– 3. faire procéder à sa cession;

Considérant que la première branche de cette alternative ne prive pas le requérant de la propriété de ses armes, mais seulement de leur détention; que l'acte attaqué ne prive donc pas le requérant de la propriété de ses armes; que les moyens reposent sur une interprétation erronée de l'acte attaqué et ne sont pas fondés;

D É C I D E :

Article 1er.

La décision du (délégué du) ministre de la Justice du 21 décembre 2012 rejetant le recours introduit par Cédric Agie de Selsaeten contre l'arrêté du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 2 février 2011 lui refusant le renouvellement de ses autorisations de détention d'armes et lui intimant la cession de ses armes est annulée en ce qu'elle confirme l'article 2 l'arrêté du gouverneur dans la mesure où cet article vise des armes qui peuvent être détenues sans autorisation ou en vertu d'une autorisation en cours de validité dont le requérant est titulaire.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-deux septembre deux mille quatorze par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N.	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY